

## SPÉCIAL PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

### Quels changements pour les dirigeants ?

#### DIRIGEANTS ET EMPLOYEURS

##### Et si on testait dès maintenant ?

Le prélèvement à la source (PAS) entrera bien en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Mais dès à présent, les employeurs volontaires peuvent tester le dispositif grâce à la phase de préfiguration.

Cette phase concerne les bulletins de paie des salariés pour les revenus versés jusqu'au 31 décembre 2018. Il s'agit d'une simulation en conditions réelles (sur la base du véritable taux communiqué par les salariés) qui vise à informer les salariés des impacts sur leur salaire de la mise en œuvre du PAS au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

##### Et pour les entreprises en difficulté ?

Les entreprises soumises à des procédures collectives n'ont généralement plus la capacité de verser le salaire aux échéances habituelles, ni les charges sociales afférentes.

- Lorsque l'employeur a prélevé le montant du PAS, les salariés sont libérés du paiement de l'impôt, y compris lorsque l'employeur n'a pas reversé ce montant à l'administration.
- Lorsque l'employeur n'a pas prélevé le montant du PAS, les salariés restent redevables de la totalité de l'impôt sur le revenu restant dû au titre de l'année.

Une réponse ministérielle du 28 août 2018 précise que la garantie des sommes et créances par l'AGS (Régime de Garantie des Salaires) comprend la retenue à la source. ▶

## Quelle est la durée de validité du taux transmis par l'administration fiscale ?

L'administration fiscale transmet au déclarant le taux applicable via un Compte Rendu Métier (CRM) émis par la Direction Générale des Finances publiques (DGFiP), suite aux **Déclarations Sociales Nominatives (DSN)** fournies par l'employeur.

L'employeur doit appliquer le taux issu du compte rendu le plus récent. Toutefois, s'il n'a pas la possibilité de le faire, il peut appliquer un taux issu d'un CRM antérieur, sous réserve qu'il soit toujours valable. La durée de validité court jusqu'à la fin du deuxième mois suivant le mois de mise à disposition.

Ainsi, à titre d'exemple, le taux transmis dans un CRM le 13 février 2019 est valide jusqu'au 30 avril 2019, c'est-à-dire sur un revenu versé jusqu'au 30 avril, donc mentionné dans la DSN déposée en mai pour le mois principal déclaré d'avril.

Pour les entreprises avec un décalage de paie, le taux transmis le 13 février 2019 concernera aussi les salaires versés en mai au titre du mois d'avril, figurant par conséquent dans la DSN relative au mois d'avril (déclaration du mois principal déclaré d'avril). Autrement dit, il s'agira, pour ces entreprises, du revenu déclaré dans la DSN déposée le 15 mai 2019.

## Quelle imposition sur les Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale ? Précisions en cas de subrogation

Dans l'hypothèse de subrogation par l'employeur, il lui appartient de réaliser le prélèvement à la source sur le montant des IJSS, dans la limite d'une durée de 2 mois.

**Nouveauté** : cette limite de 2 mois ne s'applique qu'aux IJSS versées au titre de l'arrêt maladie et non aux IJSS versées au titre de la maladie professionnelle, de l'accident du travail et de la maternité.

## Montant imposable des IJSS

Cause	Taux sur montant brut	Durée
<b>Maladie non professionnelle</b>	3,8 % de CSG déductible	Dans la limite d'une durée de 2 mois à compter du 1 <sup>er</sup> jour de l'arrêt de travail
<b>Maternité/Paternité/Adoption</b>	3,8 % de CSG déductible	Sans limitation de durée
<b>Accident du travail/Maladie professionnelle</b>	50 % au PAS 3,8 % de CSG déductible	Sans limitation de durée

## MES REVENUS DE CHEF D'ENTREPRISE

### 2018 : une année blanche ?

Au cours de l'été, l'administration fiscale a précisé les modalités de traitement des revenus exceptionnels relatifs à l'année 2018 (dite "année blanche").

En pratique, l'année 2018 sera plutôt une année grise. En effet, la mise en place du **Crédit d'impôt pour la Modernisation du Recouvrement (CIMR)** permettra d'éviter un double paiement de l'impôt en 2019. Le CIMR annulera à la fois l'impôt et les prélèvements sociaux relatifs aux revenus non exceptionnels entrant dans le champ d'application du prélèvement à la source (traitements et salaires, revenus des indépendants, rémunérations des dirigeants de sociétés, revenus fonciers). Les revenus exceptionnels entrant dans le champ du prélèvement à la source, ainsi que les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values sur valeurs mobilières de 2018, seront taxés à l'impôt

sur les revenus. Pour autant, la perception de revenus exceptionnels en 2018 n'est pas nécessairement pénalisante, compte tenu des règles de calcul du CIMR.

Ce dispositif permet aussi de maintenir l'effet incitatif des réductions et crédits d'impôts acquis au titre de l'année 2018. Ils seront remboursés au contribuable en septembre 2019, lorsque le montant de l'impôt théorique à payer (déduction faite des réductions ou crédit d'impôt) est inférieur au CIMR calculé par l'administration sur le "revenu courant".

### Qu'est-ce qu'un revenu exceptionnel (non couvert par le CIMR) ?

Il s'agit de revenus perçus en 2018 et qui ne sont pas susceptibles de se renouveler dans leur principe les années suivantes ou qui trouvent leur origine dans une augmentation de l'activité.

#### Pour les traitements et salaires

La loi comporte une liste des revenus exceptionnels.





**Exemple :** indemnités de rupture du contrat de travail, primes de départ en retraite, primes non prévues contractuellement ou versées au-delà du contrat. Cependant, une gratification versée en dehors du contrat de travail constitue un revenu exceptionnel, si elle est versée de manière régulière et si son montant est inférieur ou égal à son niveau habituel, revenus afférents à une année antérieure ou postérieure à 2018.

#### **Pour les indépendants (BA, BIC, BNC)**

Le revenu exceptionnel est défini par comparaison.

**Exemple :**

**BIC 2015 :** 30 000 €, **BIC 2016 :** 28 000 €  
**BIC 2017 :** 34 000 €, **BIC 2018 :** 40 000 €  
Le BIC 2018 sera considéré comme revenu exceptionnel à hauteur de :  
 $(40\,000 - 34\,000) = 6\,000$  € et seuls ces 6 000 € seront taxés à l'impôt sur le revenu.

Les résultats déficitaires réalisés en 2018 par les indépendants seront reportables dans les conditions de droit commun sur les revenus 2019.

#### **Pour les dirigeants de société**

Le système est proche des indépendants, à savoir le caractère exceptionnel des rémunérations versées en 2018 s'apprécie, par comparaison, avec le montant le plus élevé de celles perçues en 2015, 2016 et 2017.

#### **Pour les revenus fonciers**

Il s'agit notamment des loyers couvrant une période supérieure à douze mois. Par ailleurs, le législateur a prévu un mécanisme de lissage pour les dé-

penses pilotables (dépenses d'entretien notamment) :

- 100 % déductibles en 2018 et 50 % déductibles en 2019 pour les dépenses pilotables engagées en 2018.
- 50 % déductibles en 2019 pour les dépenses engagées en 2019. Ce plafonnement ne s'applique pas pour les travaux d'urgence réalisés en 2019 ainsi que pour les dépenses engagées sur un bien locatif acquis en 2019.

Il en résulte donc que l'engagement de dépenses d'entretien en 2018 ou 2019 (sauf cas particuliers) sur un bien locatif perd de son efficacité fiscale. Demeure une exception : en cas d'engagement de travaux importants en 2018 engendrant un déficit foncier reportable.

#### **Qu'en est-il si je crée mon activité d'indépendant en 2019 ?**

Le dispositif pluriannuel d'appréciation des bénéfices ne s'applique pas en cas de création d'une activité en 2018. Dans ce cas, la totalité du bénéfice 2018 est considérée comme non exceptionnelle. Attention, cependant, cette exonération n'est pas définitive.

En effet, en 2020, lors de la liquidation de l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus 2019, le CIMR accordé initialement peut être remis en cause.

Ce sera le cas, si l'ensemble des revenus d'activité 2019 du contribuable (traitements et salaires des BIC, BNC, BA, art. 62) est inférieur à la somme des bénéfices et des revenus de même nature réalisés en 2018.

#### **Et si j'arrête tout en 2018 ?**

Que votre entreprise ait été soumise à l'impôt sur le revenu (IR) ou l'impôt sur les sociétés (IS), la cessation de l'activité entraîne l'imposition immédiate :

- des bénéfices réalisés depuis la fin du dernier exercice clos jusqu'à la date de cession ou cessation,
- des bénéfices en sursis d'imposition (provisions constituées avant la cessation, plus-values dont l'imposition a été différée, subventions d'équipement),
- des plus-values réalisées à l'occasion de la cessation d'activité sur la vente des immobilisations.

Le CIMR sera calculé selon la règle générale et seul le revenu exceptionnel (revenu/comparaison, plus-values, etc.) sera soumis à l'impôt sur le revenu.

#### **Et si je pars en retraite en 2018 ?**

Les principaux bénéficiaires de l'année "blanche" seront les contribuables percevant plus de revenus en 2018 qu'en 2019. Cela sera, en règle générale, le cas de nouveaux retraités subissant une perte de revenus lors du passage à la retraite.

Les pensions de retraite sont couvertes par le CIMR. Cependant, les primes de départ à la retraite versées en 2018 constituant des revenus exceptionnels, seront quand même soumises à l'impôt 2019.

Vous pouvez cependant demander à étaler cette prime ou à bénéficier du système du quotient.



## RECOURS AU TESE : SOYEZ VIGILANT !

### LOI "AVENIR PROFESSIONNEL" : QUELLES NOUVEAUTÉS ?

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, publiée en septembre 2018, réforme en profondeur la formation professionnelle. Le travailleur devient maître de son parcours de formation tout au long de sa carrière. Ainsi, le compte personnel de formation est crédité en euros et non en heures de formation et il est possible de l'utiliser pour financer **les formations longues** suivies dans le cadre d'un projet de transition professionnelle. Mais cette réforme couvre un champ de mesures plus large : suppression des congés de formation à l'exception de la VAE, aménagement du financement de la formation professionnelle et de l'alternance...

La formation en alternance fait également l'objet de modifications substantielles, notamment en ce qui concerne le contrat d'apprentissage. Ses modalités de conclusion, d'exécution et de rupture sont revues : possibilités de conclure un contrat d'apprentissage jusqu'à 29 ans, de rupture unilatérale pour l'employeur

et l'apprenti, suppression du crédit d'impôt apprentissage et création d'une aide financière unique en remplacement des trois aides financières existantes...

La loi comporte aussi un important **voleur chômage**, avec l'ouverture de droits au profit des travailleurs indépendants en cessation d'activité sous conditions. Elle instaure des mesures notables en matière d'égalité professionnelle entre hommes et femmes, de lutte contre le harcèlement, d'accès à l'emploi et d'obligation d'emploi des personnes handicapées et de contrôle et sanctions des entreprises en matière, notamment, de travail illégal.

À ces grands axes, s'ajoute un ensemble de **"mesures pour l'emploi"** comme, par exemple, la conclusion d'un seul CDD pour remplacer plusieurs salariés absents. Nous attirons votre attention sur le fait que les différentes mesures énoncées ci-dessus entreront, pour la plupart, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les entreprises de moins de 20 salariés qui relèvent de l'URSSAF peuvent, à titre facultatif, adhérer au **Titre Emploi-Service Entreprise (TESE)** afin de remplir différentes **obligations sociales** telles que :

- lors de l'embauche d'un salarié, il permet d'établir la déclaration préalable à l'embauche et le contrat de travail ;
- chaque mois, il permet de calculer les cotisations et de réaliser le bulletin de paie et les déclarations sociales ;
- en fin de contrat, il permet d'établir le certificat de travail.

#### ... Mais pas toutes !

- Le TESE ne comporte pas toutes les mentions obligatoires spécifiques à certaines situations (temps partiel, travail intermittent, etc.). L'employeur s'expose donc à la requalification du contrat et/ou au paiement de dommages et intérêts.
- L'employeur doit communiquer un certain nombre de données, qui nécessitent une bonne connaissance du droit du travail et de la convention collective applicable (calcul d'absences, de primes, congés payés, etc.).
- Le TESE ne permet pas de calculer les cotisations dans certaines situations (taux réduits, VRP multicartes, stagiaires, exonérations spécifiques, etc.).
- Le TESE ne gère pas encore toutes les déclarations sociales. Par exemple, en cas d'arrêt maladie d'un salarié, l'employeur doit transmettre l'attestation de salaire à l'Assurance maladie pour le paiement des indemnités journalières.



### RGPD : DÉFINITION

Le nouveau **Règlement européen Général sur la Protection des Données (RGPD)** s'applique depuis le 25 mai 2018 (sanction possible par le CNIL). Il concerne toutes les entreprises qui collectent les données à caractère personnel de leurs clients,

fournisseurs et salariés. Les objectifs sont d'obliger les entreprises à être transparentes et à déployer des dispositifs de sécurisation des données. Le site de la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)) met à disposition des kits pratiques pour mettre en place le RGPD.

**Le recours au TESE n'exonère pas l'employeur de ses obligations vis-à-vis des salariés et ne le dispense pas d'appliquer les dispositions légales et conventionnelles.**

**Éditeur :** Conseil National du Réseau Cerfrance pour les CGA : Arvernes, Terre d'Allier, Lot Aveyron, de Normandie, CSO, CGAEL, Corse Gestion, CGAE Côtes d'Armor, Synergie, Bords de Seine, 29, 2M, 44, CGAR 47, 49, Alliance Comtoise, Mayenne-Sarthe, Nord-Pas de Calais, 65 ACTEA, Bourgogne Allier, Picardie - Nord Est Ile de France, Alpes Provence Gestion, Vendée Entreprises, Bourbon - Association loi 1901 - Siège social : 18 rue de l'Armorique - 75015 PARIS - Tél. 01 56 54 28 28  
**Parution semestrielle :** octobre 2018 - Prix du n° : 1 € TTC Dépot légal à parution - Tiré à 106 506 exemplaires. Ce numéro comporte 4 pages - ISSN : 1960 - 114 X.  
**Directeur de la publication :** Hervé Demaille - **Directrice de la rédaction :** Bénédicte El Nemer - Le Masson  
**Rédactrice en chef :** Anne-Sophie Postec - **Rédacteurs :** Eric Dumas, Noëlle Lecuyer, Noël Sicard  
**Conception - réalisation :** Image Plus - PIBS (Parc d'Innovation Bretagne Sud) Place Albert Einstein - CP 49 - 56038 Vannes - Tél. 02 97 40 10 10 - Courriel : [image-plus@wanadoo.fr](mailto:image-plus@wanadoo.fr)  
**Impression :** ID-FAB - 14 rue de la Marquise de Sévigné - 44470 Carquefou - **Photographies :** Fotolia

Le Réseau Cerfrance s'engage en faveur de la protection de l'environnement. Ce journal est imprimé sur papier 100 % recyclé, obtenu sans traitement chimique et produit à base d'énergies propres.



L'impression est assurée par une imprimerie labellisée Imprim'vert, attestant de bonnes pratiques dans la récupération et le traitement des déchets dangereux.